

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.41*
24 novembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 6 octobre 1992, à 15 heures.

Président : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Questions diverses (suite)

Réserves à la Convention

Débat relatif à la prochaine conférence de presse du Comité

* La quarantième séance n'a pas fait l'objet d'un compte rendu.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-17794/9525C (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 5 de l'ordre du jour)

1. La PRESIDENTE, rendant compte des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme auxquelles elle a assisté, indique que l'ordre du jour des deux sessions était à peu près identique.

2. Il a été décidé que la Conférence mondiale se tiendrait à Vienne, pendant deux semaines en juin 1993. Le Comité préparatoire a également fixé les lieux et dates des trois réunions régionales proposées, à l'exception de celle de la région d'Asie dont la date reste à déterminer, et a arrêté les objectifs et ordres du jour respectifs de ces réunions. Il a examiné et approuvé un programme d'information qui est destiné à sensibiliser davantage le public aux grandes questions intéressant les droits de l'homme et qui s'adressera aux organes d'information, aux parlements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts de recherche et aux écoles secondaires. Le Secrétaire général de la Conférence a en outre rendu compte de l'état d'avancement des études et documents préparés en vue de la Conférence mondiale.

3. S'agissant de la participation des pays les moins avancés aux réunions préparatoires et à la Conférence mondiale proprement dite, il a été décidé de prélever sur le Fonds de contributions volontaires une indemnité journalière de subsistance pour un représentant unique de chaque pays. Un appel de contributions a été à nouveau lancé pour permettre au Fonds de faire face aux dépenses supplémentaires et les Etats qui avaient déjà fait un geste ont été remerciés. Les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont en outre présenté à la deuxième session un document dans lequel figuraient les recommandations rédigées par le Comité des droits de l'enfant à sa première session.

4. A sa deuxième session, le Comité préparatoire a approuvé provisoirement le règlement intérieur en émettant des réserves sur deux points : le nombre des vice-présidents et la participation des organisations non gouvernementales. A la troisième session, il a été décidé que les vice-présidents seraient au nombre de 29, mais l'accord n'a pu se faire sur la question de la participation des organisations non gouvernementales.

5. C'est l'un des points de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale qui a suscité la plus vive controverse à la deuxième comme à la troisième session. Plusieurs pays ont demandé que l'autodétermination et l'élimination de l'occupation étrangère, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid soient inscrites au point correspondant de l'ordre du jour. Cette proposition a été dans l'ensemble appuyée par les pays d'Amérique latine et d'Afrique, tandis que les Etats-Unis d'Amérique, les pays occidentaux et les pays nordiques étaient plutôt favorables à une mention générale des droits de l'homme.

6. Un autre point litigieux a été le lien entre le développement, la démocratie et le respect des droits de l'homme. La Chine, la République arabe syrienne et d'autres pays ont déclaré que le développement devait être considéré comme un droit fondamental de l'homme. Les pays d'Amérique latine et d'Afrique ont souligné l'interdépendance de ces trois éléments. Les Etats-Unis d'Amérique se sont opposés à ce que le développement soit présenté comme un droit fondamental de l'homme. Le Comité préparatoire n'ayant pu prendre une décision sur l'ordre du jour, la question devra être renvoyée à l'Assemblée générale ou réexaminée à la quatrième session. Malheureusement, les dates de cette session n'ont pas encore été fixées.

7. De même que tous les présidents des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Mme Badran a présenté au Comité préparatoire lors de sa deuxième session une déclaration dont le texte a été distribué aux participants pour information à la séance en cours. Il est regrettable que le Comité préparatoire ait consacré autant de temps à des discussions de groupe sur le projet d'ordre du jour, discussions auxquelles les présidents des organes en question n'ont pu assister. L'une des tâches de la prochaine réunion des présidents sera de rédiger et de porter à l'attention du Comité préparatoire des recommandations sur la manière dont lesdits organes pourraient jouer un rôle plus efficace dans la Conférence mondiale. La Présidente souhaiterait connaître le point de vue des membres du Comité à ce sujet.

8. M. KOLOSOV rappelle qu'à sa première session, le Comité avait envisagé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale un point spécialement consacré aux droits des enfants. Il se demande si le Comité préparatoire a jamais abordé cette question et s'il a eu l'occasion d'examiner celle de la participation à la Conférence mondiale des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

9. M. HAMMARBERG déclare qu'on pourrait envisager de reporter la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à une date ultérieure. Si l'accord ne se fait pas plus largement sur le contenu des droits de l'homme, la Conférence ne sera pas en mesure d'atteindre ses objectifs et pourrait même compromettre les progrès déjà réalisés. Cela dit, si la Conférence a lieu, le Comité devra se préoccuper principalement de faire en sorte que la question des droits de l'enfant soit reconnue dans toute son importance et qu'elle figure en bonne place dans l'ordre du jour. Il faut espérer aussi que la Conférence accordera dans l'ensemble un soutien accru aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, afin de leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées. De tous les organes du système des droits de l'homme, on les considère généralement comme ceux qui ont le plus de chances de réussir à améliorer la situation des droits de l'homme. Il serait regrettable que cette évolution soit stoppée en raison d'un désaccord sur des questions de moindre intérêt.

10. M. MOMBESHORA souligne l'importance de la diffusion de l'information dans le domaine des droits de l'homme. Dans de nombreux pays, les situations de violations graves des droits de l'homme ont amené une prise de conscience de ces droits. Selon lui, il faut, pour éviter de telles situations, examiner le problème dans le cadre d'une conférence mondiale. A propos de l'impossibilité

pour le Comité préparatoire de se mettre d'accord sur l'ordre du jour provisoire, il importe de ne pas perdre de vue l'objectif essentiel de la Conférence, qui est de promouvoir le respect des droits de l'homme. Il est éminemment regrettable qu'on ait gaspillé temps et énergie en s'attardant sur des questions d'importance secondaire.

11. Mme SANTOS PAIS dit qu'il serait souhaitable que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales participent activement à la Conférence mondiale. Comme ils représentent respectivement le point de vue des experts et celui de la société civile, ils sont à même de contribuer utilement à ses travaux. L'un des objectifs de la Conférence sera d'évaluer les progrès accomplis par rapport aux normes en vigueur. Le fait que la Convention ait enregistré un nombre record d'adhésions témoigne de l'utilité de cet instrument dans le domaine des droits de l'homme et prouve l'existence d'une volonté politique de mettre en oeuvre ses dispositions. Le Comité a aussi recherché les moyens de donner à ces normes une application plus efficace. C'est pourquoi il a un rôle important à jouer dans la Conférence mondiale qui, espère Mme Santos Pais, consacrera à la Convention un examen attentif. On peut craindre toutefois que le caractère de plus en plus politisé des travaux préparatoires de la Conférence n'empêche les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme comme le Comité d'apporter au déroulement de cette conférence une contribution qui pourrait être précieuse.

12. La PRESIDENTE approuve les observations de Mme Santos Pais sur la nature extrêmement politisée des débats des réunions préparatoires. Les représentants des organismes des Nations Unies et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont assisté aux réunions, ont éprouvé un sentiment d'impuissance. A l'issue de la deuxième session, les présidents des divers organes ainsi créés ont décidé de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les problèmes du point de vue des organes en question et de rédiger des recommandations sur la façon dont ils pourraient contribuer plus utilement à la Conférence mondiale.

13. L'importance des droits de l'enfant a été mentionnée par plusieurs orateurs devant le Comité préparatoire. Pour l'instant, cependant, ils ne figurent pas encore à l'ordre du jour provisoire. Cette question devrait être reprise à la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour ce qui est de la participation à la Conférence mondiale d'autres membres du Comité, le règlement intérieur de la Conférence permet à d'autres représentants des organes en question d'y assister. Il faudra évidemment examiner les incidences financières de la participation d'un autre membre, en plus du Président.

14. Mme SANTOS PAIS se félicite de l'idée, émise lors de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de constituer un groupe de travail qui veillerait à améliorer la contribution de ces organes à la Conférence mondiale. En ce qui concerne la participation de leurs membres à la Conférence mondiale, d'autres organes ainsi créés ont suivi l'exemple du Comité et recommandé que la participation à la Conférence soit étendue à tous les membres de ces organes. Mme Santos Pais fait en outre observer que, si les droits de l'enfant ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, ils seront néanmoins traités dans plusieurs études dont la Conférence sera saisie.

15. En réponse à une question posée par M. Kolosov, M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général) indique qu'une conférence telle que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait normalement désigner deux ou trois comités de travail chargés de points précis de l'ordre du jour, mais qu'à sa connaissance, les modalités de leur constitution n'ont pas encore été définies. Lorsqu'elle examinera les rapports du Comité préparatoire, la Troisième Commission de l'Assemblée générale éclaircira certains points, notamment en ce qui concerne l'ordre du jour définitif de la Conférence.

16. M. PACE (Coordonnateur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme) dit qu'à sa troisième session, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale a adopté plusieurs décisions susceptibles d'intéresser le Comité des droits de l'enfant. La Conférence mondiale doit avoir lieu à Vienne, du 14 au 25 juin 1993, et le Comité préparatoire tiendra encore une dernière session du 20 mars au 2 avril 1993. Les rapports de ses deuxième et troisième sessions seront examinés sous peu par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, qui prendra probablement les décisions nécessaires vers la mi-novembre.

17. Une décision non encore réglée est celle du projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence. La Troisième Commission devra décider si elle souhaite que le Comité préparatoire fasse une nouvelle tentative pour arrêter l'ordre du jour ou bien si elle s'occupe elle-même de la question.

18. A sa troisième session, le Comité préparatoire a établi le règlement intérieur de la Conférence et les règles applicables à la participation sont désormais claires. Outre les Etats - y compris les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies - seront invitées des institutions nationales travaillant dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit là d'une innovation et le secrétariat de la Conférence travaille actuellement à une définition de ces institutions. Une autre difficulté réside dans la participation des organisations non gouvernementales. A sa deuxième session, le Comité préparatoire a décidé d'admettre les organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, mais n'a pu s'entendre sur les conditions de la participation des organisations non gouvernementales aux réunions régionales. Trois réunions régionales sont prévues : à Tunis pour la région africaine, du 2 au 6 novembre 1992; à San José (Costa Rica) pour l'Amérique latine et la région des Caraïbes, du 30 novembre au 4 décembre 1992 et à Bangkok pour la région asiatique, au début de l'année 1993. Dans sa recommandation à l'Assemblée générale sur la participation des ONG aux réunions régionales organisées en vue de la Conférence mondiale, le Comité préparatoire a préconisé que des invitations soient adressées aux organisations non gouvernementales, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, exerçant des activités dans le domaine des droits de l'homme et/ou du développement dans la région concernée, de même qu'à d'autres organisations non gouvernementales exerçant des activités dans le domaine des droits de l'homme et/ou du développement et ayant leur siège dans la région concernée, après consultation des pays de la région. Ces deux catégories d'organisations assistant aux réunions régionales seraient alors admises à la Conférence mondiale. Le secrétariat de la Conférence s'occupe actuellement d'envoyer des invitations à la première catégorie d'organisations non gouvernementales, en vue des réunions qui se tiendront en Amérique latine et en Afrique, et commencera à définir les conditions de leur participation.

19. A sa quatrième session, le Comité préparatoire sera saisi de plusieurs études réalisées en vue de la Conférence mondiale. Ces études sont de deux types : des études de référence, c'est-à-dire des documents établis au nom du Secrétaire général de la Conférence sur la base des données communiquées par divers experts, et des contributions d'autres sources considérées comme compétentes dans le domaine des droits de l'homme, présentant un intérêt particulier du point de vue des objectifs de la Conférence. Il est entendu que les recommandations des représentants d'organes de défense des droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu de traités relatifs à ces droits, seront les bienvenues. On trouvera un aperçu des études en question dans le document A/CONF.157/PC/20.

20. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI dit qu'il est très important que les droits de l'enfant figurent à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; sinon, eu égard à la politisation des questions relatives aux droits de l'homme, ils pourraient être relégués à une place secondaire lors de la Conférence.

QUESTIONS DIVERSES (point 14 de l'ordre du jour) (suite)

Réserves à la Convention

21. Mme SANTOS PAIS (Rapporteur) rappelle qu'à sa première session, le Comité a reconnu l'importance de la question des réserves à la Convention et a prié le secrétariat de dresser la liste de ces réserves et des objections à ces réserves. La Commission des droits de l'homme a souligné l'intérêt qu'il y avait à s'assurer que les Etats parties se conforment scrupuleusement aux obligations que leur impose la Convention et a instamment demandé aux Etats qui avaient formulé des réserves de vérifier qu'elles étaient bien compatibles avec l'article premier de la Convention et d'autres règles pertinentes du droit international. La Commission a également prié la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme d'inscrire cette question à son ordre du jour.

22. Cette question a été examinée par d'autres organes créés par de tels traités et notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui a invité les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à soulever la question de la validité et de l'effet juridique des réserves dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Ce Comité a fait observer que les réserves apportées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes étaient formulées en des termes si vagues qu'il était difficile d'en saisir exactement la portée et de déterminer quel effet elles auraient sur les obligations contractées par les Etats qui les avaient formulées. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, créé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a étudié, lui aussi, la question des réserves formulées à propos de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Sous-Commission a décidé de demander au Comité institué par cette Convention et à la Commission de la condition de la femme de faire connaître leurs vues sur l'opportunité de solliciter de la Cour

internationale de Justice un avis consultatif sur la validité et l'effet juridique des réserves. La Sous-Commission examinera cette question à sa prochaine session.

23. Si la question de la recevabilité des réserves n'est pas traitée dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit qu'"aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée". Cette disposition est formulée en des termes qui peuvent prêter à diverses interprétations. Les Etats parties ont la possibilité de s'opposer aux réserves émises et certains l'ont fait. Il convient de se demander si une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention est d'emblée sans effet ou si le fait qu'elle n'a fait l'objet d'aucune objection lui confère un caractère de validité. Il convient de se demander aussi si le Comité des droits de l'enfant devrait suivre l'exemple du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

24. Quelle attitude le Comité devrait-il adopter dans l'examen des rapports des Etats parties qui ont émis des réserves à la Convention ? Il est inutile de se préoccuper des réserves visant à renforcer la Convention. En revanche, en ce qui concerne les autres réserves qui sont formulées de façon trop générale, le Comité pourrait demander aux Etats parties des renseignements détaillés, afin d'être en mesure de juger si les dispositions de la Convention ont été prises en considération. L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'un Etat partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Le Comité pourrait encourager les Etats parties à voir si leurs réserves ont toujours leur raison d'être et leur demander instamment d'en envisager le retrait, s'agissant en particulier des réserves rédigées en termes vagues qui ne permettent pas au Comité d'apprécier ce qui est en jeu. Il pourrait aussi émettre des suggestions concernant le remaniement des dispositions législatives jugées incompatibles avec la Convention, remaniement pour lequel une assistance technique pourrait être fournie. La communauté internationale a le devoir de renforcer la protection de la dignité humaine. C'est pourquoi Mme Santos Pais estime qu'une réserve jugée incompatible avec l'objet et le but de la Convention est nulle d'emblée et que la question des objections à cette réserve ne se pose même pas.

25. M. KOLOSOV dit que les questions soulevées par Mme Santos Pais sont aussi importantes que complexes. Selon lui, il ressort de la Convention de Vienne que les réserves et les objections aux réserves font habituellement partie d'un contrat entre les Etats parties à un traité. Il existe plusieurs modèles pour l'interprétation des traités internationaux et, d'une manière plus générale, pour l'interprétation des contrats internationaux, y compris les réserves et les objections. Seules les parties à un traité ont le droit de formuler une interprétation officielle. Toute interprétation du Comité considérant des réserves et des objections comme contraires aux objectifs de la Convention ne saurait être qu'une interprétation doctrinale et non pas officielle. Si l'interprétation doctrinale des spécialistes est souvent intéressante, il convient de l'aborder avec prudence. Si tout un comité d'experts fournit une interprétation qui est inacceptable pour un gouvernement, il risque d'entrer en conflit avec ce gouvernement. M. Kolosov

répugne donc à admettre que le Comité devrait suivre l'exemple du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Quoi qu'il en soit, un organe de suivi d'un traité a-t-il compétence pour saisir directement la Cour d'une demande en ce sens ? Le Comité pourrait aborder le problème des réserves dans le cadre de l'examen des rapports des Etats parties; cependant, M. Kolosov ne voit pas vraiment de quelle manière ni à quelle fin, étant donné que toute réserve fait déjà partie du contrat dont il a parlé.

26. M. Kolosov craint que la question du contenu des droits et devoirs qu'un gouvernement est disposé à assumer ne déborde le cadre des compétences du Comité. Par conséquent, si le Comité est d'avis que des réserves ou des objections sont contraires aux objectifs de la Convention, il doit agir avec la plus grande prudence.

27. Mme MASON est d'accord avec M. Kolosov et en partie seulement avec Mme Santos Pais. La plupart des réserves paraissent liées à la religion. La Convention contient des dispositions relatives à la liberté de religion, au regroupement des familles et à l'adoption. Quand le Comité examine des réserves, peut-être ne devrait-il pas poser trop de questions, s'agissant notamment des réserves à l'article 21, eu égard aux idées islamiques sur l'adoption.

28. Mme BELEMBAGO comprend tout à fait l'inquiétude exprimée par Mme Santos Pais au sujet des réserves qui sont faites, car certaines d'entre elles laissent aux Etats une très large marge de manoeuvre dans l'application de la Convention. M. Kolosov et Mme Mason l'ont convaincue de la nécessité pour le Comité d'aborder ce problème avec circonspection. Elle se demande s'il ne serait pas prématuré, au stade actuel, que le Comité adopte une attitude ferme. Contrairement à d'autres comités qui ont déjà une longue expérience de la question, le Comité des droits de l'enfant n'a pas encore examiné un seul rapport de pays et ne connaît pas les raisons pour lesquelles des réserves ont été formulées. Il devrait donc attendre un peu avant d'adopter telle ou telle position. Néanmoins, un dialogue devrait s'établir avec les représentants des gouvernements lors de l'examen des rapports des pays, dialogue qui ne devrait pas aller jusqu'au fond de la question de la compatibilité ou de l'incompatibilité des réserves avec la Convention qu'il appartient aux Etats parties de trancher.

29. M. HAMMARBERG souligne l'importance de la question. Parmi les divers instruments portant sur les droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant est le deuxième en importance par le nombre des ratifications et le premier par la rapidité avec laquelle elle est entrée en vigueur. Elle fait toutefois l'objet de nombreuses réserves, dont certaines sont si catégoriques qu'elles paraissent contraires aux objectifs de la Convention, tandis que d'autres sont extrêmement vagues. Il s'agit de savoir si le Comité a le droit de demander aux Etats parties des informations sur les réserves qu'ils ont faites et, en particulier, s'il peut le faire à l'occasion de l'examen de leurs rapports. Il faudrait demander un avis juridique sur ce point et prier le Rapporteur de poursuivre son travail. Le Comité peut, soit se placer du point de vue d'un Etat partie et demander si la réserve est légitime au regard du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention, soit, si le texte n'est pas clair, interroger l'Etat partie concerné sur le sens de

sa réserve. S'il s'agit d'un problème de religion, il peut concerner plusieurs articles de la Convention et le Comité devra savoir quels articles particuliers sont exclus de la réserve. Il est impossible d'examiner le rapport d'un pays en l'absence d'informations précises sur ce point. Si le Comité n'est pas censé jouer les chiens de garde en matière de réserves, il peut demander aux Etats parties qui présentent des rapports si telle ou telle réserve est en fait nécessaire.

30. La PRESIDENTE reconnaît l'importance de la question de savoir si l'examen des réserves s'inscrit dans les relations que le Comité a avec les Etats parties qui présentent des rapports.

31. M. KOLOSOV fait observer que la Convention permet les réserves et les objections aux réserves. Les Etats parties savent d'avance, en acceptant la Convention, qu'ils peuvent émettre des réserves. Si le Comité se montre trop insistant ou exprime son désaccord à propos des réserves qui ont été émises, cela pourrait dissuader de nouveaux Etats de ratifier la Convention. Si le Comité déclarait une réserve incompatible avec l'objectif de la Convention, l'Etat partie concerné pourrait même dénoncer la Convention. C'est pourquoi il faut être extrêmement prudent.

32. Mme SANTOS PAIS (Rapporteur) se déclare d'accord avec M. Kolosov. S'il ressort de façon parfaitement claire de l'article 51 de la Convention que des réserves peuvent être faites, n'y a-t-il pas pour autant de limite aux réserves ? L'article dispose que seules les réserves qui ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention sont autorisées. Il y a donc une limite à ne pas dépasser et le problème est comment déterminer où elle se situe.

33. Il faut, là encore, distinguer entre les réserves liées à une certaine interprétation d'une disposition particulière - comme dans le cas de l'article 21 qui exige une interprétation - et celles qui disent, par exemple, qu'un Etat partie ne se sent pas tenu en ratifiant la Convention d'accepter des obligations allant au-delà des limites posées par sa constitution. L'un des principes fondamentaux posés par les articles 2 et 4 est que les Etats parties devraient adopter des mesures législatives pour assurer la compatibilité entre leur législation interne et la Convention. Dans des cas de ce genre, l'article 27 de la Convention sur le droit des traités s'appliquerait vraisemblablement.

34. Quant aux réserves dont la validité sera contestée du fait qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, est-il besoin que l'Etat concerné réagisse ou bien la nullité inhérente à la réserve suffit-elle ? De plus, l'un des problèmes pratiques qui se posent souvent aux Etats parties est que, lorsqu'une réserve est portée à leur connaissance, il est souvent trop tard pour y faire objection. La Présidente pourrait peut-être donner une idée des problèmes que le Comité pourrait rencontrer et émettre des recommandations à la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

35. Mme EUFEMIO dit que de nombreux articles de la Convention sont étroitement liés les uns aux autres. Elle se demande si le Comité pourrait, lors de l'examen du rapport d'un pays, faire observer qu'une réserve

particulière manque de clarté, sans mettre l'Etat partie sur la défensive. La possibilité serait ainsi offerte de mieux saisir le sens de l'article en question.

36. M. HAMMARBERG fait siennes les observations de Mme Eufemio. La Convention doit être considérée d'un point de vue global, ainsi que le soulignent les directives du Comité. Ainsi, il est très difficile de faire une réserve à l'article 37 sans ébranler une bonne partie de la Convention. Le Comité ne peut pas envisager d'avoir une discussion sérieuse avec l'Etat partie sans l'interroger sur le sens qu'il donne à ses réserves.

37. M. GOMES DA COSTA dit qu'il semble y avoir deux attitudes fondamentales parmi les Etats parties à la Convention. Certains ont tendance à adapter leur législation à la Convention tandis que d'autres adaptent la Convention à leur propre législation. Certaines réserves visent à renforcer la protection de l'enfant et d'autres à limiter les droits de l'enfant. C'est là un élément qu'il faut garder à l'esprit lors de l'examen des rapports des Etats parties.

38. M. HAMMARBERG propose que la question des réserves soit non seulement soulevée à la prochaine réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais également inscrite à l'ordre du jour d'une future session du Comité, et que le Rapporteur l'étudie dans l'intervalle.

39. Il en est ainsi décidé.

Débat relatif à la prochaine conférence de presse du Comité

40. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à suggérer les thèmes qu'il conviendrait d'aborder lors de la conférence de presse du Comité.

41. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI estime que les sujets qui ont été examinés lors des séances de la veille méritent que le Comité s'exprime publiquement, qu'il s'agisse de donner des encouragements ou d'appeler l'attention sur la profonde détresse où se trouvent des enfants dans différentes régions du monde. Il est regrettable, à son avis, que les médias accordent actuellement plus d'importance à la guerre en Yougoslavie qu'à la situation des enfants en Somalie. Il propose par conséquent de demander à M. Hammarberg de rédiger un projet de communiqué de presse faisant ressortir les travaux du Comité à la session en cours et portant plus particulièrement sur les questions débattues aux deux séances précédentes, de façon que ce soit le message que le Comité souhaite transmettre qui soit mis en évidence, plutôt qu'un point choisi par la presse elle-même.

42. M. HAMMARBERG se déclare disposé à rédiger un communiqué de presse, mais souhaiterait recevoir des instructions sur son contenu. C'est ainsi que le Comité s'est lancé dans un vaste débat sur la question des enfants dans les conflits armés et sur celle des appels urgents, mais qu'il n'est pas encore prêt à tirer des conclusions dans ces domaines.

43. Mme MASON dit qu'il n'est point besoin pour le Comité d'émettre des conclusions sur les questions examinées. Mieux vaut mettre ces questions en relief et indiquer que le Comité les prend très au sérieux.

44. M. KOLOSOV propose que l'on commence par mentionner que le Comité a été constitué afin d'examiner les rapports des Etats parties et qu'il commencera ce travail à sa prochaine session, en janvier 1993. Le communiqué pourrait mentionner les Etats ayant présenté des rapports et parler aussi des réunions régionales organisées à Quito et à Beijing, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Etant donné que la dernière conférence de presse du Comité remonte à une année, il faudrait faire état des activités menées par le Comité dans l'intervalle. Il faudrait, en particulier, soulever la question des enfants dans les conflits armés, sans toutefois nommer les pays impliqués. On pourrait, en revanche, indiquer leur nombre et préciser que le Comité tient ses renseignements d'organisations non gouvernementales.

45. Mme SANTOS PAIS dit que la presse voudrait quelque chose qui se prête plus à la discussion que les questions d'intérêt interne examinés à la session en cours. Les débats de la veille fourniraient une meilleure matière à cet égard. Il faudrait mettre l'accent sur le nombre d'enfants concernés, sur le fait que c'est leur intérêt qui importe avant tout et sur l'ampleur de la coopération internationale mise en place.

46. M. MOMBESHORA convient avec M. Kolosov qu'il serait préférable de ne pas citer le nom des pays, si ce n'est peut-être pour mentionner d'une façon ou d'une autre la gravité de la situation en Somalie. Le Comité doit trouver le moyen d'exprimer sa préoccupation sans dispenser de blâme.

47. Mme EUFEMIO est d'avis que l'on pourrait peut-être mentionner aussi l'intérêt pour les travaux du Comité de ceux d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

48. La PRESIDENTE croit comprendre que le Comité souhaite que M. Hammarberg rédige un communiqué de presse qui ferait ressortir quatre questions particulières : les enfants dans les conflits armés, question à propos de laquelle on indiquerait certaines régions donnant matière à préoccupation, mais désigner les pays par leur nom; les liens entre les activités du Comité et celles d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; les Etats parties qui ont déjà présenté des rapports et les deux réunions régionales.

49. Il en est ainsi décidé.

50. Après un bref débat de procédure auquel prennent part Mme MASON, M. KOLOSOV, M. HAMMARBERG, Mme EUFEMIO, Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI, Mme BELEMBAOGO et Mme SANTO PAIS, la PRESIDENTE propose qu'elle-même en sa qualité de Présidente, le Rapporteur et M. Hammarberg soient les trois porte-parole principaux, la Présidente donnant lecture du communiqué de presse, et que les autres membres du Comité répondent aussi, le cas échéant, aux questions posées.

51. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.